

## **CH\_VB 86.033 vom 29. Juli 1986**

Bundesverwaltung, 1986-07-29, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_86.033](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_86.033)

FR: CH\_VB 86.033 du 29 juillet 1986

IT: CH\_VB 86.033 del 29 luglio 1986

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

mai 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 1986-167 937

Condensé Ce rapport comprend trois parties. La première a trait à la nouvelle présentation du rapport sur les conventions et les recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail. La deuxième est consacrée, sous forme de message, à l'examen de la convention (n° 160) concernant les statistiques du travail et de la recommandation n° 170 qui la complète. La troisième comprend l'analyse de la position suisse au regard de la convention (n° 161) et de la recommandation (n° 171) concernant les services de santé au travail. La convention n° 160 a pour but de mettre progressivement sur pied un nouveau système intégré et de créer graduellement une infrastructure statistique appropriée. Elle révisé la convention n° 63 adoptée en 1938. La convention n° 160 contient des clauses de flexibilité qui permettent à l'Etat qui la ratifie de n'accepter qu'une partie des obligations découlant de la convention et aussi de limiter dans un premier temps le champ des statistiques pour lesquelles il a accepté les obligations découlant de la convention. Nous avons l'intention de faire usage de ces clauses de flexibilité dans trois cas particuliers. Pour le reste, compte tenu de la législation et de la pratique actuellement en vigueur dans le domaine des statistiques du travail, notre pays répond aux exigences de la convention. Nous sommes donc en mesure de vous proposer d'approuver la convention n° 160. La convention n° 161 a pour but d'instituer des services de santé au travail pour tous les travailleurs, y compris ceux du secteur public et les membres des coopératives de production, dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises: Nous ne sommes pas en mesure de vous proposer l'approbation de la convention n° 161. Néanmoins, les efforts entrepris en Suisse pour assurer, une assise plus large des services de médecine du travail doivent être soutenus et étendus. C'est la raison pour laquelle nous estimons judicieux que toutes les parties intéressées gardent constamment à l'esprit les principes et les conditions de fonctionnement et d'organisation établis par la convention n° 161, notamment pour donner effet aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) dans le domaine de la coopération des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité du travail dans les entreprises. 938

\* Rapport et message 1 Introduction Conformément à l'article 19, 5e et 6e alinéas, de la constitution de l'OIT, les Etats membres ont l'obligation de soumettre à leur Parlement les conventions et les recommandations internationales du travail adoptées lors de chaque session de la Conférence générale. Cette soumission doit avoir lieu dans un délai d'un an après la clôture de chaque session de la Conférence. Ce délai peut être prolongé de six mois au maximum. En revanche, les Etats membres de l'OIT ne sont pas tenus de faire rapport à leur Parlement sur le déroulement des travaux de la Conférence, ni d'exposer

dans le détail le contenu des recommandations et la position nationale à leur égard. Il convient en effet de rappeler que seules les conventions sont destinées à • être ratifiées. Les recommandations visent exclusivement à énoncer des normes susceptibles de servir de guide pour orienter l'action sur le plan national. Afin de contribuer à décharger les Conseils législatifs et leurs commissions, et compte tenu des objectifs du projet d'augmentation de l'efficacité dans l'administration fédérale (EFFI), nous nous proposons dorénavant de - renoncer au rapport sur le déroulement et les décisions de la Conférence, étant entendu que ces informations seront données lors des travaux des commissions parlementaires; - renoncer à l'analyse détaillée du contenu des recommandations et de la position suisse à leur égard. Nous nous bornerons aux remarques de fond que nous jugerons indispensables; - maintenir évidemment l'analyse de la position de la Suisse au regard des conventions. En tout état de cause, le texte des conventions et des recommandations figurera chaque fois en annexe à notre rapport et, le cas échéant, notre message. 2 Message relatif à la Convention (n° 160) concernant les statistiques du travail (annexe 1) 21 Partie générale La convention (n° 160) concernant les statistiques du travail modifie la convention (n° 63) sur les statistiques des salaires et des heures de travail, •adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1938. Entrée en vigueur le 22 juin 1940, elle a été ratifiée, en totalité ou en partie, par 34 pays. En 1940, la Suisse a ratifié la convention n° 63 (à l'exclusion des parties III et IV), qui est entrée en vigueur pour notre pays le 23 mai 1941. En novembre 1982, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé de porter la révision de la convention n° 63 à l'ordre du 939

jour de la Conférence internationale du Travail. En effet, cet instrument, qui a servi de base pour améliorer et développer les statistiques nationales des salaires et de la durée de travail et faciliter leur comparabilité sur le plan international, est, dans une large mesure, dépassé. Son champ d'appli- cation se limite aux ouvriers et ne couvre que l'industrie, les petites et moyennes entreprises manufacturières et l'agriculture, c'est-à-dire des bran- ches d'activité qui, dans les pays industrialisés, n'emploient même pas la moitié de la population active. Les définitions de la convention ont été remplacées entre-temps par de nouvelles normes internationales, si bien qu'elle ne contient pas non plus de directives pratiques pour la collecte des statistiques à l'intention des pays en développement où le secteur agricole est très important. Un autre inconvénient réside dans le fait que la conven- tion n° 63 s'étend seulement à deux segments du très large spectre que représentent les statistiques de base du travail. De plus en plus souvent, les pays ne traitent d'ailleurs plus les statistiques isolément, mais appliquent un système coordonné, fondé sur des concepts, des définitions et des classi- fications communs. Ce système permet, d'une part, d'établir à partir de statistiques uniformes les relations d'interdépendance existant entre les salaires, la durée du travail et l'emploi, les salaires et les prix, les condi- tions de travail, les conflits de travail, et bien d'autres éléments; d'autre part, il permet d'éviter les frais supplémentaires découlant de la collecte isolée des statistiques. La première discussion sur la révision et l'extension de la convention n° 63 a eu lieu en 1984, à la 70e session de la Conférence internationale du Travail, au cours de laquelle un projet de convention et un projet de recommandation ont été élaborés. A l'issue d'un deuxième examen lors de la 71e session, en 1985, la Conférence a adopté la convention n° 160 et la recommandation n° 170 qui la complète. Les dispositions qui ont été arrêtées déterminent un système de base visant à recueillir un minimum d'informations statistiques sur l'état et l'évolution des conditions de travail et de vie, ainsi que sur les aspects économiques et sociaux de l'emploi. A rencontre de la convention n° 63, la convention n° 160 établit des directives à l'intention des Etats

membres, relatives à la pratique nationale en matière de statistique et encourage la comparabilité sur le plan international en se référant aux normes techniques statistiques et aux directives élaborées sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail. Par ces mesures, l'Organisation veut aider ses Etats membres, et plus spécialement certains d'entre eux, à créer une structure efficace dans le domaine de la statistique du travail. Il convient, enfin, de souligner que la convention est rédigée en des termes assez souples pour permettre au plus grand nombre possible d'Etats mem- bres d'y adhérer. En effet, compte tenu notamment des différents stades de développement de la statistique dans les pays membres, les Etats qui rati- fient la convention ont la faculté de l'appliquer progressivement et de manière sélective. 940

22 Partie spéciale 221 Explication des dispositions et position de la Suisse au regard de la convention Nous approuvons les objectifs de la convention n° 160 visant à mettre progressivement sur pied un nouveau système intégré et à créer graduelle- ment une infrastructure statistique appropriée. Les mesures à prendre sont définies de manière claire et réaliste; elles préconisent une uniformisation des statistiques répondant aux besoins nationaux, comme à la nécessité de la comparabilité sur le plan international. Les dispositions de la convention sont conçues de manière suffisamment souple pour permettre de tenir compte des développements ultérieurs dans le domaine des statistiques du travail. Nous estimons que cette convention pourra aider de nombreux Etats membres. La convention n° 160 est divisée en quatre parties et comprend, outre les dispositions finales usuelles, 18 articles. L'analyse des dispositions de la convention à la lumière des conditions pré- valant dans notre pays nous incite à faire les remarques suivantes. En matière de statistiques du travail, les domaines énumérés à l'article premier sont tous traités en Suisse, à l'exception du coût de la main- d'œuvre prévu à la lettre e). Les informations statistiques correspondantes sont en partie fournies lors des recensements de la population et des entre- prises; pour l'essentiel, elles sont données à partir des statistiques sociales et conjoncturelles recensées par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Quant aux données relatives aux lésions corporelles et aux maladies professionnelles, elles sont fournies par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA). Les normes techniques et les directives élaborées dans le cadre de l'Organi- saion internationale du Travail, dont il est question à l'article 2, consti- tuent déjà à l'heure actuelle la base des statistiques du travail en Suisse. Toutefois, ces normes et directives ne sont plus tout à fait à jour. Pendant les délibérations au sujet de la convention, cette lacune a été signalée à plusieurs reprises au BIT, en demandant qu'elles soient actualisées. Si tel n'était pas le cas, il ne serait pas possible d'établir les statistiques du travail conformément à la nouvelle convention, c'est-à-dire en tenant compte de l'évolution constante des situations. Dans notre pays, les dispositions prévues aux articles 3 à 6 de la conven- tion sont déjà réglées sur le plan juridique. Nous donnons ci-après un bref aperçu de la législation et de la pratique applicables en la matière. Conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 25 août 1982 réglant l'observation de la conjoncture et l'exécution d'enquêtes sur la conjoncture (RS 951.951), la Commission de statistique conjoncturelle et sociale donne son avis au Conseil fédéral lorsque des enquêtes doivent être mises sur pied, modifiées ou suspendues. Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs étant représentées au sein de ladite Commis- es Feuille fédérale. 138e année. Vol. II . 941

sion, l'obligation de consulter ces organisations, ancrée dans l'article 3 de la convention, peut être acceptée par notre pays. En ce qui concerne la protection des données fournies en

relation avec l'élaboration des statistiques du travail (art. 4 de la convention), elle est assurée par l'article 9 de la loi fédérale du 20 juin 1980 réglant l'observation de la conjoncture et l'exécution d'enquêtes sur la conjoncture (RS 951.95). En effet, l'article 9 prescrit que les données recueillies ne doivent pas servir à des fins autres que celles qui sont prévues. Il dispose également que les administrations de la Confédération et la Banque nationale suisse sont tenues de garder le secret sur les données permettant de tirer des conclusions sur la situation personnelle ou économique des personnes interrogées. Aux termes du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 de la loi précitée, il est en outre interdit de publier ou de rendre accessibles d'une autre manière les données permettant de tirer des conclusions sur la situation personnelle ou économique des personnes morales ou physiques interrogées. Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10 de ladite loi prescrit aussi que les résultats des enquêtes doivent être publiés. Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 25 août 1982 citée ci-dessus, il est stipulé que les principaux résultats doivent être publiés immédiatement, soit dans la revue mensuelle «La vie économique», soit dans le rapport mensuel de la Banque nationale suisse, et que d'autres résultats seront rendus accessibles au moyen de publications ou de registres. Les résultats publiés sont, en conséquence, aussi à la disposition de l'Organisation internationale du Travail (art. 5 de la convention). Quant aux principes de base servant à établir les statistiques du travail, qui en vertu de l'article 6 de la convention doivent être mis à jour et, d'une manière générale, rendus accessibles, il appartient, à notre avis, aux organes publics et privés de la statistique de répondre aux exigences requises en fournissant des descriptions détaillées sur les définitions, les méthodes et la procédure arrêtées, pour que les résultats puissent être utilisés et interprétés correctement. A cet égard, nous renvoyons à la déclaration de principes qui a été faite, en 1982, par l'Union des offices suisses de statistique. Cette association comprend, entre autres institutions, onze offices fédéraux, ainsi que la Banque nationale suisse et la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Par ailleurs, comme nous l'avons déjà mentionné, nous estimons que le développement constant des statistiques et leur adaptation aux nouvelles situations doivent constituer une tâche permanente. Les besoins des utilisateurs de statistiques sont à cet égard déterminants. Pour ces raisons, nous avons chargé récemment l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail de réviser, à côté d'autres statistiques, l'indice suisse des prix à la consommation, la statistique sur les budgets des ménages, ainsi que la statistique sur les salaires et les gains. En conséquence, nous pouvons souscrire aux articles 3 à 6 de la convention. Pour ce qui est des statistiques visées aux articles 7 à 15 de la convention, nous avons relevé plus haut qu'elles sont déjà élaborées en Suisse, à l'exception de celles relatives au coût de la main-d'œuvre qui font l'objet de l'article 11. Or, en vertu de l'article 16 qui donne aux Etats membres la possibilité de ne pas accepter tous les articles de la deuxième partie de la convention, nous n'avons pas l'intention d'accepter les obligations qui découlent de l'article 11. Dans deux cas, nous ferons également usage de la faculté de limiter, dans un premier temps, le champ des statistiques, conformément à l'article 17 de la convention. En effet, les gains et la durée de travail des travailleurs dans l'agriculture (art. 9 et 10 de la convention) ne font pas, pour l'instant, l'objet d'enquêtes statistiques officielles. Dans ces conditions, nous ne pouvons appliquer qu'en partie les dispositions prévues dans ces articles. De plus, les statistiques sur les budgets des ménages, qui correspondent aux statistiques visées par l'article 13 de la convention ne comprennent pas les données relatives à la population rurale, aux travailleurs indépendants et aux bénéficiaires d'une rente. De ce fait, elles ne sont pas suffisamment représentatives pour répondre aux exigences de la convention. Grâce aux révisions actuellement en cours dans

notre pays, il devrait toutefois être possible de supprimer peu à peu ces limitations, par ailleurs autorisées par la convention. Vu ce qui précède, nous pouvons souscrire aux articles 7 à 10 et 12 à 15 de la convention. Les articles 16 à 18<sup>1</sup> règlent les différentes possibilités d'acceptation des obligations de la convention et n'appellent pas de remarques particulières.

222 Position au regard de la recommandation

Compte tenu de sa nature juridique, la recommandation n° 170 ne fait pas l'objet d'une ratification. Cet instrument nous incite néanmoins à faire les remarques suivantes. Les statistiques de la productivité sont des statistiques dites «dérivées» fondées sur les résultats des statistiques de base du travail et sur ceux de statistiques connexes. Leur élaboration soulève de ce fait des problèmes complexes. Or, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de directives internationales définissant les concepts, les définitions et la méthodologie applicables. C'est pourquoi la Conférence internationale du Travail a, après l'adoption de la convention et de la recommandation, adopté également une résolution sur les statistiques de la productivité. Cette résolution demande au Conseil d'administration du BIT d'accorder, dans ses prochaines propositions de programme, une grande priorité à des travaux sur les problèmes de mesure de la productivité. Ces mesures devraient permettre d'établir, au début de la prochaine décennie, des directives permettant aux Etats membres d'élaborer des statistiques de la productivité. En ce qui concerne la coordination et l'harmonisation des statistiques du travail préconisées dans la deuxième partie de la recommandation, il convient de préciser que l'alinéa 1 de l'article 7 de l'ordonnance réglant l'observation de la conjoncture et l'exécution d'enquêtes sur la conjoncture 943

dispose que l'Office fédéral de la statistique assume la coordination au niveau fédéral, ainsi que la coordination avec les cantons et les communes. En vertu du 2<sup>e</sup> alinéa dudit article, les enquêtes de la Confédération doivent concorder entre elles, du point de vue du calendrier et du contenu, et être harmonisées en utilisant des notions, des nomenclatures et des méthodes unifiées.

223 Conclusions

Comme nous venons de l'exposer ci-dessus, les conditions requises par la convention n° 160 sont déjà largement remplies dans notre pays. Rien ne s'oppose donc à sa ratification. En adoptant la convention, notre pays montrera l'intérêt qu'il porte à l'utilité d'établir, de concert avec les partenaires sociaux, des données fiables dans le domaine de la statistique du travail, notamment sur les conditions de travail et de vie et sur les relations professionnelles. En outre, il apportera son soutien à l'OIT dans ses efforts visant à améliorer la comparabilité internationale des statistiques de base du travail, dans l'intérêt des employeurs et des travailleurs.

23 Conséquences financières et répercussions sur l'effectif du personnel

La ratification de la convention n° 160 n'entraînera pas de charges financières particulières pour la Confédération, les cantons et les communes, ni de répercussions sur l'effectif du personnel de la Confédération.

24 Bases juridiques

La constitutionnalité de l'arrêté fédéral approuvant la convention n° 160 repose sur l'article 8 de la constitution, qui donne à la Confédération la compétence de conclure des traités internationaux. L'Assemblée fédérale est compétente pour approuver la convention en vertu de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. La convention n° 160 peut être dénoncée, aux termes de son article 21, à l'expiration d'une période de dix années à compter de la date de son entrée en vigueur, ainsi que pour la fin de chaque période ultérieure de dix années. La convention ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale. Elle n'entraîne pas non plus une unification multi-, latérale du droit au sens de l'article 89, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre c, de la constitution, en raison des critères établis au chapitre 71 du message du Conseil fédéral du 7 mai 1986 relatif à l'approbation des Protocoles additionnels nos 6, 7 et 8 à la Convention européenne des droits de l'homme (FF 1986 605). En particulier, les

dispositions de la convention ne sont pas directement applicables. Elles appellent des mesures qui, dans le cas de la Suisse, existent déjà pour l'essentiel sur le plan du droit et de la pratique. De plus, la convention ne couvre qu'une partie relativement restreinte des données statistiques. 944

•>£ Là convention n° 160 ne réunit donc pas les éléments nécessaires pour justifier sa soumission au référendum facultatif sur les traités selon l'article 89, 3e alinéa, lettre c, de la constitution. 3 Convention (n° 161) concernant les services de santé au travail (annexe 2)

### **E. 31**

Partie générale En novembre 1982, le Conseil d'administration du BIT a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 70e session de la Conférence internationale du travail une question intitulée «Services de médecine du travail». Lors de cette session, la question a été discutée une première fois, et des projets de convention et de recommandation ont été élaborés. Après une deuxième discussion, qui a eu lieu dans le cadre de la 71e session de la Conférence, celle-ci a adopté la convention n° 161 et la recommandation n° 171. L'objectif de cette double discussion consistait à donner suite à la volonté exprimée, au sein des membres de l'Organisation, de réviser la recommandation (n° 112) sur les services de médecine du travail, datant de 1959, et de permettre l'adoption d'une convention et d'une recommandation la complétant.

### **E. 32**

Partie spéciale 321 Explication des dispositions et position de la Suisse au regard de la convention La convention n° 16J est divisée en cinq parties qui, outre les dispositions finales, comprennent 15 articles. Le titre de la convention a fait l'objet d'une discussion approfondie au sein de la commission technique chargée d'analyser le projet d'instrument proposé en deuxième lecture. En effet, si la première discussion reposait sur des propositions relatives aux «services de médecine du travail», on constate que le Bureau international du Travail a modifié cette expression pour la seconde discussion. Il sied de relever à ce stade que le choix de cette nouvelle expression peut avoir des conséquences sur la portée de certaines dispositions de la convention, et qu'elle a amené la délégation suisse à émettre des réserves au moment du vote final en séance plénière de la Conférence. La notion de «service de médecine du travail» a une acception plus étroite que celle de «service de santé au travail», car les questions touchant à la santé au poste de travail dépassent de loin le domaine purement médical. La notion plus extensive finalement adoptée dans la convention pourrait entrer en contradiction avec notre système légal de protection des travailleurs, dans lequel la médecine du travail, entre autres domaines, occupe une place importante, mais définie de manière plus restrictive. C'est ainsi 945

que la loi sur le travail (LT; RS 822.11) attribue au service médical du travail de POFIAMT certaines fonctions de haute surveillance sur l'application de la loi, tandis que la loi sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20) prévoit la possibilité pour le Conseil fédéral de régler la coopération des médecins du travail et des autres spécialistes de la sécurité du travail dans les entreprises (art. 83, 2e al., LAA). Cette dernière disposition constitue d'ailleurs une innovation importante dans notre législation sur la protection des travailleurs, car jusqu'à l'entrée en vigueur de la LAA, la médecine du travail au sein de l'entreprise ne faisait pas l'objet d'une législation fédérale. A cet égard, il convient de relever que les travaux en vue de l'élaboration d'une ordonnance relative à l'article 83, 2e alinéa, LAA, ont été entamés. La première partie (art. 1er à 4) pose les principes d'une politique nationale.

L'article premier, lettre a), détermine d'une manière générale ce qu'il faut entendre par «service de santé au travail», en relevant que ceux-ci sont investis de fonctions préventives et de conseil auprès des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants, en ce qui concerne: i) les exigences requises pour établir et maintenir un milieu de travail sûr et salubre, propre à favoriser une santé physique et mentale optimale en relation avec le travail; ii) l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs compte tenu de leur état de santé physique et mentale. On a vu plus haut que selon l'article 83, 2<sup>e</sup> alinéa, LAA, la coopération des médecins du travail est envisagée. Toutefois, cela vaut uniquement dans le domaine, réglé par la LAA elle-même, de la prévention des accidents et des maladies professionnels (sécurité du travail), et non dans celui de l'hygiène générale du travail. Celle-ci est réglementée dans la LT qui ne prévoit pas d'obligation pour les entreprises de s'adjoindre des médecins du travail. Si les exigences du premier domaine de compétence citées à l'article premier de la convention (point i)), paraissent ainsi remplies, il n'en va pas de même de la fonction prévue au point ii) visant à adapter le travail aux capacités des travailleurs compte tenu de leur état de santé physique et mentale. On relèvera enfin que les compétences qui sont attribuées au service médical du travail de l'OFIAMT recouvrent des tâches de haute surveillance et, dans le cadre de l'exécution de la LT, se limitent aux entreprises qui tombent sous le coup de cette loi. L'article 3 vise l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs (y compris le secteur public), dans toutes les branches d'activité et toutes les entreprises. Cette dernière exigence nous est parue trop étendue; c'est pourquoi nous avons relevé au cours des débats qu'il serait plus judicieux de la limiter aux seules entreprises présentant des dangers particuliers. On aurait ainsi pu mieux donner effet aux exigences posées à l'article premier, lettre a), point i) de la convention. Ce point de vue n'a malheureusement été que partiellement retenu. Vu ce qui précède, il nous paraît opportun d'attendre l'achèvement des 946

travaux en cours relatifs à ladite ordonnance avant de nous prononcer définitivement sur ces quatre articles. La deuxième partie (art. 5) traite en détail les fonctions attribuées au service de santé au travail pour assumer ses tâches préventives et de conseil. En Suisse plusieurs tâches énumérées dans cette disposition reviennent aussi en partie à divers autres organes chargés de veiller à l'application de la législation sur la protection des travailleurs (CNA, inspectorats du travail). Les tâches des médecins du travail au sein de l'entreprise devront encore être définies dans l'ordonnance d'exécution de l'article 83, 2<sup>e</sup> alinéa, LAA. La troisième partie (art. 6 à 8) traite de l'organisation des services de santé au travail. Les possibilités offertes pour instituer les services de santé au travail (art. 6) et les principes d'organisation (art. 7) semblent correspondre à la pratique en vigueur dans quelques branches économiques de notre pays. Il nous paraît plus difficile, du moins à ce stade, d'assurer sur le plan institutionnel la coopération et la participation de l'employeur et des travailleurs, ainsi que de leurs représentants, dans la mise en œuvre de l'organisation des services de santé, comme l'exige l'article 8 de la convention. Cette question devra trouver une réponse dans le cadre des travaux entrepris en relation avec l'article 83, 2<sup>e</sup> alinéa, LAA, et il est prématuré de prendre position à ce sujet pour l'instant. La quatrième partie (art. 9 à 15) est consacrée aux conditions de fonctionnement des services de santé au travail. Ces services devraient notamment être composés sur une base multidisciplinaire adéquate; leur position au sein de l'entreprise et la collaboration avec d'autres organes sont également abordées. Enfin, cette partie de la convention décrit les droits et les obligations respectives des employeurs, des travailleurs et des services de santé au travail. Il importera d'examiner dans le détail, dans le cadre des travaux actuellement en cours pour donner effet

à l'article 83, 2e alinéa, LAA, si l'on peut souscrire à ces principes généraux et à ces dispositions. 322 Position de la Suisse au regard de la recommandation La recommandation (n° 171) concernant les services de santé au travail reprend, en les complétant, les dispositions de la convention n° 161. Nous pouvons donc renvoyer à nos commentaires relatifs à la convention.

### **E. 33**

(1) L'employeur, les travailleurs et leurs représentants, lorsqu'il en existe, devraient coopérer et participer à la mise en œuvre de l'organisation des services de santé au travail et des autres mesures les concernant, sur une base équitable. (2) Conformément aux conditions et à la pratique nationales, les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise, ou le comité de sécurité et d'hygiène, lorsqu'ils existent, devraient participer aux décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces services, y compris celles qui concernent l'emploi du personnel et la planification des programmes du service.

### **E. 34**

(1) Les services de santé au travail peuvent être organisés, selon le cas, en tant que services desservant une seule entreprise ou en tant que services desservant plusieurs entreprises. (2) Conformément aux conditions et à la pratique nationales, les services de santé au travail peuvent être organisés par: 977

Services de santé au travail a) les entreprises ou les groupes d'entreprises intéressées; b) les pouvoirs publics ou les services officiels; c) les institutions de sécurité sociale; d) tout autre organisme habilité par l'autorité compétente; e) toute combinaison des formules précédentes. (3) L'autorité compétente devrait déterminer les circonstances dans lesquelles, en l'absence de services de santé au travail, des services appropriés existants pourraient, à titre transitoire, se voir reconnus en tant qu'organismes appropriés habilités au sens du sous-paragraphe (2) d) ci-dessus.

### **E. 35**

Dans les cas où l'autorité compétente, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, lorsqu'elles existent, détermine que l'établissement d'un service de santé au travail, ou l'accès à un tel service, est pratiquement impossible, les entreprises devraient, à titre transitoire et après consultation des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou du comité de sécurité et d'hygiène, s'ils existent, passer un accord avec un service médical local pour procéder aux examens de santé prescrits par la législation nationale, surveiller la salubrité dans l'entreprise, et s'assurer que les premiers secours et les soins d'urgence sont organisés de façon appropriée. IV. Conditions de fonctionnement

### **E. 36**

(1) Conformément à la législation et à la pratique nationales, le service de santé au travail devrait être formé d'une équipe multidisciplinaire constituée en fonction de la nature des tâches à exécuter. (2) Les services de santé au travail devraient disposer d'un personnel technique suffisant en nombre et possédant une formation spécialisée et une expérience dans des domaines tels que la médecine du travail, l'hygiène du travail, l'ergonomie, les soins infirmiers au travail et d'autres domaines connexes. Ce personnel devrait, dans toute la mesure possible, se tenir au courant du progrès des connaissances scientifiques et techniques nécessaires à l'exécution de ses fonctions et avoir la possibilité de le faire sans

perte de gain. (3) Les services de santé au travail devraient en outre disposer du personnel administratif nécessaire à leur fonctionnement.

#### **E. 37**

(1) L'indépendance professionnelle du personnel qui fournit des services en matière de santé au travail devrait être sauvegardée. Conformément à la législation et à la pratique nationales, cela pourrait être réalisé par voie législative et par des consultations appropriées entre l'employeur, les travailleurs et leurs représentants et les comités de sécurité et d'hygiène, lorsqu'ils existent. (2) L'autorité compétente devrait, le cas échéant et conformément à la 978

Services de santé au travail législation et à la pratique nationales, spécifier les conditions relatives à l'engagement et au licenciement du personnel des services de santé au travail en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés.

#### **E. 38**

Sous réserve des dérogations prévues par la législation nationale, toute personne qui travaille dans un service de santé au travail devrait être astreinte au secret professionnel en ce qui concerne les données médicales et techniques dont elle pourrait avoir connaissance du fait de ses fonctions et des activités du service.

#### **E. 39**

(1) L'autorité compétente peut prescrire des normes en ce qui concerne les locaux et l'équipement nécessaires au fonctionnement des services de santé au travail. (2) Les services de santé au travail devraient avoir accès aux facilités appropriées pour effectuer les analyses et les tests nécessaires pour la surveillance de la santé des travailleurs et celle du milieu de travail.

#### **E. 40**

(1) Les services de santé au travail devraient, dans une approche multi - disciplinaire, collaborer avec: a) les services qui s'occupent de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise; b) les différents services ou unités de production en vue de les aider à formuler et à mettre en œuvre les programmes de prévention qui conviennent; c) le service du personnel et les autres services intéressés; d) les représentants des travailleurs dans l'entreprise ainsi que leurs représentants à la sécurité et le comité de sécurité et d'hygiène, lorsqu'ils existent. (2) Le cas échéant, les services de santé au travail et les services de sécurité au travail pourraient être organisés conjointement.

#### **E. 41**

En cas de besoin, les services de santé au travail devraient, en outre, avoir les contacts avec les services et organismes extérieurs à l'entreprise qui s'occupent des questions de santé, d'hygiène, de sécurité, de réadaptation, recyclage et reclassement professionnels, des conditions de travail et du bien-être des travailleurs, ainsi qu'avec les services d'inspection et l'organisme national qui a été désigné pour faire partie du Système international d'alerte pour la sécurité et la santé des travailleurs établi dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail.

#### **E. 42**

La personne en charge du service de santé au travail devrait pouvoir, conformément aux dispositions du paragraphe 38, après en avoir informé l'employeur et les représentants des travailleurs dans l'entreprise, ou le comité de sécurité et d'hygiène, lorsqu'ils existent, consulter l'autorité compétente sur l'application des normes de sécurité et d'hygiène du travail dans l'entreprise. 979

Services de santé au travail

#### **E. 43**

Les services de santé au travail d'une entreprise nationale ou multi-nationale comptant plus d'un établissement devraient fournir aux travailleurs de tous ses établissements, sans discrimination, les prestations répondant aux normes les plus élevées, quel que soit le lieu ou le pays où ils sont situés. V. Dispositions générales

#### **E. 44**

(1) Dans le cadre de leur responsabilité à l'égard de la sécurité et de la santé des travailleurs qu'ils emploient, les employeurs devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des fonctions des services de santé au travail. (2) Les travailleurs et leurs organisations devraient apporter leur appui aux services de santé au travail pour l'exécution de leurs fonctions.

#### **E. 45**

Les prestations liées à la santé au travail, fournies par les services de santé au travail, ne devraient entraîner aucune dépense pour les travailleurs.

#### **E. 46**

Lorsque les services de santé au travail sont établis et leurs fonctions fixées par la législation nationale, celle-ci devrait également déterminer le mode de financement de ces services.

#### **E. 47**

Aux fins de la présente recommandation, l'expression «représentants des travailleurs dans l'entreprise» désigne des personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationales.

#### **E. 48**

La présente recommandation, qui complète la convention sur les services de santé au travail, 1985, remplace la recommandation sur les services de médecine du travail, 1959. (Suivent les signatures) 30525 980

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Rapport sur les conventions et les recommandations adoptées en 1985 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 71e session et Message concernant la convention (n° 160) sur les statistiques du travail du 28 mai 1986 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1986 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer 86.033 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.07.1986 Date Data Seite 937-980 Page Pagina Ref. No 10 104 815 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale

svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.